

ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML
INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT

N°

/2025 R.A

001703

68, cours Victor Hugo

PUBLIÉ LE 21 OCT. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 15 octobre 2025 formulée par l'entreprise GODOT et Fils sise Chemin du Moulin de Vedel 30900 NICE concernant des travaux d'aménagement d'intérieur,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des travaux d'aménagement d'intérieur au 68 Cours Victor Hugo, **le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur un (1) emplacement « arrêt minute » au plus près du N°63, cours Victor Hugo (devant la boutique Nicolas) :**

**Du 27 octobre au 31 décembre 2025
(Hors week end, mercredi et jours fériés)**

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 17 € par emplacement et par jour. Frais de gestion : 5€

ARTICLE 4 – Sous la Directive des Services Techniques Municipaux, **la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire, 8 jours avant le début des opérations.**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON

P/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

